

## **CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE**

**Lundi 12 décembre 2016 à 12 h 30**

**Salle de réunion de l'École doctorale  
199, boulevard Saint-Germain**

**Présents :** Lorraine BOUZOULS, David COPELLO, Alizée DELPIERRE, Didier DEMAZIERE, Alain DIECKHOFF, Jean-Marie DONEGANI, Michel GARDETTE, Colin HAY, Emeric HENRY, Emmanuelle LOYER, Annie MARCILLOUX, Christine MUSSELIN, Jérôme PELISSE, Frédéric RAMEL, Marlène ROSANO-GRANGE, Imola STREHO, Cornelia WOLL, Lola ZAPPI.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil de l'École doctorale du 18 avril 2016 et 26 septembre 2016
2. Contrats doctoraux - point par Cornelia WOLL
3. Discussion sur l'organisation du Comité de suivi (article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016) – en pièce jointe la version 3 de l'organisation (suite au Comex du 14 novembre 2016)
4. Point proposé par les élu.e.s doctorant.e.s sur les ATERs

## **1 – Approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil de l'École doctorale du 18 avril et 26 septembre 2016**

**Jean-Marie DONEGANI** : Je vous propose que nous commençons par l'approbation des procès-verbaux qui ont été relus et que vous avez peut-être pu regarder.

## **3 – Discussion sur l'organisation du Comité de suivi - article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 – en pièce jointe la version 3 de l'organisation**

**Jean-Marie DONEGANI** : Nous avons un point extrêmement important avec Cornelia, à propos des contrats doctoraux, qui va susciter sans doute un certain nombre d'échanges entre nous. Je vous propose – nous souhaitons aller à l'essentiel – d'inverser les deux questions à l'ordre du jour et de passer d'abord quelques instants sur la question du Comité de suivi. Vous vous souvenez, pendant les deux ou trois dernières séances, nous en avons longuement discuté et les procès-verbaux sont là pour en témoigner. On vous a proposé une version du Comité de suivi qui reprend l'essentiel de nos échanges et notamment, qui permet, comme vous pouvez le voir, d'honorer à la fois les obligations contenues dans le nouvel arrêté, qui concernent la fin de la deuxième année de doctorat, l'entrée en D3 et, par ailleurs, la nécessité de laisser une liberté plus grande aux unités de recherche, aux labos, au département d'économie, etc., pour organiser le suivi, les autres années.

Si vous avez pu voir ce texte, est-ce qu'il vous convient ? Puisque c'est le Conseil de l'École doctorale qui doit adopter ce texte et s'il est adopté, il sera annexé à la Charte des thèses. Est-ce que vous avez des remarques sur ce Comité de suivi, chers élus et chers collègues ? Pas de remarque. Alors nous considérons que ce texte est adopté par le Conseil de l'école doctorale. Merci à tous.

## **2 – Contrats doctoraux - point par Cornelia WOLL, Directrice des études et de la scolarité**

**Cornelia WOLL** : J'aimerais vous parler de l'évolution du contrat doctoral, notamment suite à l'évolution du texte. Il y a une petite présentation qui va passer pour être encore plus clair, mais surtout, il y a des réunions de prévenues pour que vous puissiez porter à notre connaissance toutes les questions qui restent, nous avons prévu des passages devant les instances de Sciences Po.

Vous êtes en attente, depuis un certain moment, sur la manière dont le nouveau décret du 29 août 2007 sera mis en place. C'est un décret qui introduit un certain nombre de changements, notamment, il vise à expliciter les conditions d'allongement de la durée du contrat au-delà de trois ans et modifie assez substantiellement – pour ce qui nous concerne, c'est la partie principale – les conditions d'exercice des activités complémentaires. Sachez que les contrats qui ont débuté avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 demeurent régis par les dispositions du précédent décret, celui du 23 avril 2009. Donc, tout ce que je vous dis concerne les D1 actuellement inscrits en contrat doctoral.

Concernant ces changements, le premier point c'est la durée du contrat. La durée initiale du contrat est de trois ans. Il y a des situations de prolongements qui étaient déjà permises par le décret de 2009 et ces situations sont maintenant précisées, notamment par les changements qui concernent les doctorants en situation de handicap qui peuvent désormais obtenir une prolongation d'un an. Une période de césure est possible pour motif personnel, elle ouvre également droit à une prolongation d'un an. Elle suspend le contrat. Ça veut dire qu'on peut avoir un contrat qui couvre la durée des quatre ans, mais avec une suspension pendant la période de césure. Enfin, une prolongation d'une durée maximale d'un an. Tout est déjà prévu pour certains cas et les cas arrêt maladie, mais aussi les congés maternité, etc. Les motifs de progrès récents ont été étendus et sont désormais annexés à la circulaire. Ça précise donc les différents cas de prolongements qui ne peuvent excéder une durée totale cumulée entre plusieurs cas de contrat de six ans. Voilà pour la partie durée.

Ensuite, les activités complémentaires, je vous lis d'abord le décret et ensuite je vais faire plus simple pour qu'on puisse suivre. Le contrat doctoral de base est dédié à la recherche. Ça, c'est la première chose. Et ensuite, il peut comprendre ou pas des activités complémentaires. Les activités complémentaires sont – je lis le texte – soit une mission d'enseignement, y compris dans la formation continue, pour un service supérieur ou égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs définie par le décret de 84. Deuxième option : une mission dans les

domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de recherche dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail. Troisième possibilité : une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association, une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 30 jours de travail encore une fois.

Ces trois types de missions, pour ce qui nous concerne, je vais les réduire en réalité à deux options les plus habituellement utilisées. Soit le contrat doctoral recherche qui n'a pas d'activité complémentaire, soit le contrat doctoral enseignement avec donc une mission d'enseignement. Cette mission d'enseignement, je vous ai lu la référence au décret de 84, ne doit pas dépasser 64 heures TD par an. Ce qui change, c'est que c'est un plafond ferme qui ne permet pas de cumuler par exemple cet enseignement avec d'autres activités ou être payé par vacation pour tout ce qui dépasse, etc. À partir de 64 heures TD par an, c'est fini. Et ça, ça change un tout petit peu le fonctionnement que nous avons actuellement. Il est aussi précisé que les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre activité d'enseignement ou d'expertise en outre en dehors de celles prévues par le présent article. Je traduis. Pour faire de l'enseignement, il faut avoir un contrat doctoral avec enseignement et être régi dans ces termes-là. Ça veut dire que lorsque l'on a un contrat recherche, on ne peut plus enseigner du tout. Pour enseigner, il faut que la mission soit définie en tant que mission enseignement.

Sachez enfin que c'était déjà le cas dans le décret de 2009, la nature et la durée de ces activités peuvent être modifiée par année et par avenant au contrat après avis du Directeur de l'École doctorale et du directeur de thèse. Ça veut dire, pour faire simple, que vous avez soit un contrat doctoral de recherche, soit un contrat doctoral d'enseignement avec un service qui est précisé dès le début. Si pour une année, par exemple, vous avez besoin de partir en terrain et ne pas enseigner, il faut simplement mettre en place un avenant qui réduit à zéro votre charge d'enseignement pour cette année de terrain. Mais la rémunération, vous allez voir, suit parce que l'enseignement est payé en plus. Donc un contrat recherche, ça veut dire que vous basculez hors enseignement, mais vous avez le contrat recherche de base.

Jusqu'ici, tout est clair. Ensuite. Comment sont traitées ces activités complémentaires ? Quand je dis « activités complémentaires », je ne parle que de la case enseignement. La charge enseignement qui peut donc être entre 0 et 64 heures TD est précisée dans le contrat initial ou dans l'avenant assorti des conditions de rémunération fixées par l'établissement. Elle donne ainsi lieu à un paiement mensuel lissé sur l'année comme c'est déjà le cas. Et l'on va voir, un peu plus tard, les heures non effectuées d'une année peuvent être exceptionnellement reportées en année N+2. Je dis « exceptionnellement » parce qu'on va voir qu'on va être plutôt sur des contrats enseignement de 64 heures TD. C'est le maximum annuel permis par le décret. Si vous rapportez des heures alors que vous avez déjà 64 heures en D2 peut-être à faire, vous allez vous retrouver avec plus d'heures que ce qui est permis par la loi. On va pouvoir reporter un peu, mais on ne peut pas cumuler : je pars sur le terrain donc je vais faire les 64 heures du D2 en D3. Là, vous allez vous retrouver avec 128 heures TD. Et c'est en dehors de l'esprit des textes. On va essayer d'être un peu souple, mais le report est possible, mais il reste quand même ce plafond annuel qu'il faut respecter.

Le report est possible parce qu'on pourra avoir un contrat par exemple de 32 heures TD ou de 24 heures TD. Si vous avez un contrat de 24 TD, vous n'enseignez pas une année, vous le reportez sur le deuxième et vous faites 48 heures TD. Le principe du report est possible. En revanche, il y a ce plafond. Si le rapport fait exploser le plafond, là, ce n'est plus possible.

**Jerôme PELISSE** : Habituellement, c'est toujours sur 24 heures. C'est très rare qu'on fasse moins de 64 heures.

**Cornelia WOLL** : Actuellement, on a des services qui sont inférieurs, on a des services actuellement qui sont supérieurs et il faut savoir que l'on perd en flexibilité, parce qu'avec les services supérieurs – c'est ce que nous faisons actuellement – s'il y a des corrections de copies qui sont faites par un doctorant contractuel en dehors de son contrat, nous les payons à la vacation. C'est le fonctionnement actuel. Ça ne sera plus possible demain. Ça veut dire que si vous avez un doctorant contractuel qui a

fait sa charge, il faut lui dire : « Vous n'avez aucun intérêt à faire des activités supplémentaires. » Et s'il le fait quand même, ça sera gratuitement. Donc il faut vraiment clarifier que l'activité que l'activité se limite à 64 heures. Les cas de déficit en deçà de 64 heures, on va en parler aussi.

La rémunération principale à Sciences Po est fixée à 1758 € bruts au 1<sup>er</sup> septembre 2016. C'est le montant national. Ce montant est indexé sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Ça veut dire qu'il évolue et il évoluera donc à 1769 € bruts au 1<sup>er</sup> février 2017. Cette rémunération principale, je l'appelle traitement de base ou traitement de recherche. C'est ce qui est actuellement déjà en place et sur lequel tout le reste s'ajoute. Ensuite, les activités complémentaires sont rémunérées à Sciences Po et seulement à Sciences Po. Ça, c'est libre à l'établissement, au taux horaire de 65,10 € l'heure. Le minimum qui est précisé par le texte, c'est le taux des établissements universitaires ailleurs. 41,16 € minimums. Dans notre cas, on est sur 65,10, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 347,20 € pour un service annuel de 64 heures TD. Pour faire simple, ça veut dire que vous avez soit un contrat doctoral recherche sans enseignement et vous ne pouvez plus enseigner et vous allez être rémunéré 1758 € bruts ou vous allez avoir le maximum avec le contrat doctoral avec un service d'enseignement de 64 heures TD, ce qui donne lieu à un paiement mensuel pour l'ensemble de votre salaire à hauteur de 2105,20 € et à partir du 1<sup>er</sup> février 2016, il faut ajouter les 11 €, ce qui fait 2116,20 € bruts par mois.

Comment on va gérer tout ça à Sciences Po ? À Sciences Po – et là je reviens avec une conviction que je vous ai dite quand on était dans une petite réunion – notre souci pour mettre tout ça au clair, c'est que nous ne voulons plus donner des contrats à des doctorants qui les empêchent d'enseigner. Si vous n'avez qu'un contrat doctoral recherche, vous ne pourriez plus, pendant votre thèse, faire de l'enseignement, et nous pensons tous que c'est préjudiciable pour votre insertion professionnelle et tout un tas de raisons, et par ailleurs vous gagneriez moins. Donc il faudrait que tous ceux qui veulent enseigner puissent enseigner et ça veut dire qu'un contrat doctoral habituel doit être un contrat avec enseignement, donc avec une charge à hauteur de 64 heures TD maximales en principe. Par exemple, si vous considérez que vous ne pouvez pas effectuer votre charge cette année-là, vous voulez faire du terrain ou vous consacrer à l'écriture ou que sais-je, vous demandez à réduire votre service. Inversement aussi, vous pouvez demander, si pour une raison ou une autre vous souhaitez avoir un contrat recherche, c'est bien sûr possible, vous pouvez avoir un contrat de base de 1758, et, chaque année, vous prévoyez votre charge d'enseignement. Vous dites : « Là, finalement j'ai une année où je suis disponible pour enseigner. » Vous faites un avenant. Donc vous avez soit l'un soit l'autre et l'ajustement se fait par avenant, mais il se fait par avenant avant le début de l'année sur une charge qui est fixée et qu'il faut ensuite assurer. Ce suivi est assuré par l'école doctorale en lien avec la direction des études de la scolarité et la direction des ressources humaines puisque c'est au sein de la direction des études de la scolarité qu'il y a des opportunités d'enseignement et la direction des ressources humaines va écrire avant chaque début d'année universitaire l'avenant qui vous permet de faire des activités qui sont adaptées à votre état d'avancement dans la thèse.

Le report des heures, s'il y en a, doit être effectué à la marge entre les années. Et ensuite, on rentre dans la pratique parce que ce type de suivi, on le fait déjà pour les professeurs permanents de Sciences Po. La pratique nous prouve qu'il y a souvent des cas de léger dépassement ou de léger déficit. On est rarement à 64 heures pile. Donc, il faut gérer, voir s'il y a déficit ou s'il y a dépassement. Sur les trois années, on va travailler avec des reports pour lisser le plus possible entre les années, mais quelqu'un qui par exemple a eu un contrat avec enseignement, et finalement s'est trouvé dans une situation où il n'a pas pu effectuer ses heures ni en D1 ni en D2, et se trouve avec quelque chose qui n'est pas du tout atteignable en D3, là, on va réduire le contrat et le service qui s'impose en D3 pour pouvoir être à la fin à un service qui est – les trois années mises bout à bout – effectué. Même chose pour les dépassements. Un doctorant qui se retrouve à enseigner trop d'heures la première année, et trop d'heures la deuxième année, on va les reporter tout en disant à chaque fois « ce n'est pas possible », on va les reporter. En revanche, on va essayer de sortir à la fin de la D3 avec quelque chose qui correspond à  $3 \times 64$ . Donc éventuellement, en réduisant la charge de la troisième année pour arriver à la même comptabilité sur les trois années. Si l'on n'y réussit pas totalement, c'est à la fin de la troisième année que sont soldés les cas de léger dépassement. On va essayer de suivre pour que tout le monde ait exactement tout au compteur, mais si ce n'est pas le cas, c'est à ce moment-là que sont

rémunérées les heures supplémentaires et elles sont rémunérées au taux horaire de 65,10. Voilà pour la gestion.

Je sors maintenant du contrat doctoral pour parler des doctorants qui ne sont pas des doctorants avec contrat doctoral, donc tous les doctorants financés par ailleurs, les boursiers ou alors les doctorants contractuels qui finissent leur troisième année et qui sont en D4 ou en D5 hors contrat doctoral. Ces doctorants effectuent leur enseignement en tant que chargés d'enseignement vacataires. Comme l'ensemble des chargés d'enseignement vacataires, leurs activités sont donc régies par le décret de 87 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataire pour l'enseignement supérieur et le service de ces chargés d'enseignement ne peut actuellement excéder, dans un ou dans plusieurs établissements – d'ailleurs c'est la même chose pour les doctorants contractuels, à chaque fois quand on parle des heures, c'est dans l'ensemble des établissements français –, un total de 96 heures TD. Donc le volume d'enseignement que peuvent effectuer les doctorants hors contrat doctoral est plus important. En revanche, ici, ce sont des paiements qui s'effectuent le semestre, à la fin du semestre et qui ne sont pas lissés mensuellement. Ils ne sont pas lissés parce qu'ils ne sont pas prévisibles. Ça dépend s'ils sont rémunérés au taux qui s'applique à l'ensemble des activités. Si ce sont des cours, c'est le taux TD, si ce sont des tutorats, si ce sont des corrections de copies, etc. à chaque fois c'est le taux qui s'applique à cette activité et c'est donc payé à la fin du semestre.

Voilà, vous avez tous les éléments.

**Jean-Marie DONEGANI** : Merci, Cornelia.

**David COPELLO** : J'ai une question technique. Dans le cas où un contrat doctoral recherche sans enseignement est signé, la possibilité est exclue que le doctorant puisse donner des cours en tant que vacataire à l'extérieur de Sciences Po par exemple.

**Cornelia WOLL** : Pendant cette année-là, oui. Parce que, juste pour la technique, l'année où vous n'avez pas d'enseignement, à chaque fois que vous allez enseigner ailleurs, il faut une autorisation de cumul. Et les universités dans lesquelles vous êtes amenées à enseigner vont demander cette autorisation de cumul. Or, l'établissement ne pourra pas vous signer cette autorisation de cumul. Nous avons déjà eu ce cas. Ce sont des situations extrêmement inconfortables où les doctorants ont commencé un cours. L'université s'est rendue compte de la situation, nous a demandé de justifier le contrat et quand nous avons montré que c'était un contrat recherche, ils nous disent : « On ne peut pas le rémunérer ». Donc soit après six séances de faites, on s'interrompt au milieu de son cours et on n'est pas payé, soit on fait l'ensemble du cours gratuitement.

**Jean-Marie DONEGANI** : Il est toujours possible de changer, n'est-ce pas Cornelia, de contrat d'une année sur l'autre.

**Cornelia WOLL** : Tout est possible. Si vous avez un contrat recherche parce que vous pensez que c'est dans votre intérêt, il faut le changer. On le changera, mais ça se fait toujours par avenant et ce sont des décisions annuelles. Donc il ne faut pas se tromper sur la prévision de son année.

**Lorraine BOUZOUIS** : Donc, si l'on a un contrat recherche, on l'a pour trois ans et on pourra faire des avenants qui nous permettront d'enseigner, mais on restera en contrat recherche. Donc en D1, on choisit si l'on a un contrat recherche ou un contrat d'enseignement pour trois ans.

**Cornelia WOLL** : Il y a le contrat initial qui est soit recherche soit enseignement et ensuite, des avenants. Ce qui, en réalité pour nous, est relativement pareil. J'ai envie de dire que je suis plutôt pour un contrat habituel qui est de 64 heures, quitte à le réduire. Mais nous pouvons avoir des doctorants qui souhaitent avoir un contrat recherche pour simplement enseigner par exemple sur un semestre ou sur deux, qui ont tout un projet. À ce moment-là, on a un contrat recherche et ensuite, on fait un avenant quand on a besoin d'enseigner.

**Lorraine BOUZOULS** : Et si l'on a un contrat enseignement, est-ce qu'on peut réduire la charge à zéro heure pour une année ?

**Cornelia WOLL** : Absolument.

**Lorraine BOUZOULS** : Est-ce qu'il y a un minimum d'heures à effectuer dans les trois ans ?

**Cornelia WOLL** : Si vous avez un contrat enseignement, vous avez quand même 64 heures à faire lors de votre première année. En tout cas, si vous avez en tout cas un contrat enseignement avec une charge contractuelle, la première année, elle est due. Vous pouvez ensuite en D2 et en D3 réduire à zéro, mais il faut bien cette première année-là.

Mais je vais imaginer un cas curieux, quelqu'un qui a un contrat de 10 heures d'enseignement par exemple, qui n'enseigne même pas la première, il reporte ses 10 heures la deuxième année et se fait un avenant, il reporte encore parce qu'il considère que c'est à la marge, on pourrait ne faire que 10 heures d'enseignement sur trois ans. À chaque fois que je dis « heures », je dis « rémunération nette, puisque c'est par an. »

**Jean-Marie DONEGANI** : En tout cas, grâce au jeu des avenants, contrairement aux apparences, il y a une souplesse quand même assez grande. On n'est pas déterminé au premier trimestre de la première année à avoir le même contrat jusqu'à la fin de la thèse.

**David COPELLO** : Et pour avoir un ordre d'idées, à quel moment faut-il transmettre la demande d'avenant ?

**Cornelia WOLL** : Là, on entre dans la cuisine qui sera gouvernée par l'Ecole doctorale. L'Ecole doctorale fait, de toute façon, avec chacun des doctorants à la fois, des prévisions d'activité sur l'année en arrivant. Ce sera probablement juillet, donc ce sera un peu tard parce que les Comités de thèses n'admettent qu'à ce moment-là la liste finale des D1. Là, on sera tard. Après, l'Ecole doctorale peut vous contacter un peu plus en amont les autres années. Ce qui compte, c'est qu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire, vous ayez le contrat et les heures indiquées. Pourquoi ? Parce que la programmation des cours est en amont. Donc on essaie comme de se caler sur la programmation pour ne pas avoir un décalage trop grand.

**Marlène ROSANO-GRANGE** : Vous avez dit que ça concernait uniquement les D1 et non pas les D2, D3. Du coup, je me demandais : comment se fait-il que ceux qui sont en D2 n'ont toujours pas été rémunérés ? D'ailleurs, l'administration de Sciences Po leur a envoyé un contrat de vacation.

**Cornelia WOLL** : On va traiter chacune de vos questions pour être sûr de comprendre. Ce que je disais, c'est que l'ensemble de ce cadre s'applique aux D1. Après, on n'était pas sûr de comprendre l'ensemble des implications. Donc, on avait des interrogations sur les D3 et les D2 également. Aujourd'hui, je vous dis : pour les D3 et les D2, comme vous connaissez, on ne va faire entrer dans ce fonctionnement que les D1. Mais vous avez depuis toujours la possibilité d'avoir des avenants également et par ailleurs, il faut également que l'on rappelle cette règle de bon fonctionnement de 64 heures aux D2 et aux D3. Ça, c'est la première chose. Mais ça veut dire que les D2 et D3, éventuellement, peuvent encore être rémunérés par des vacations pour un certain nombre de choses qui s'ajoutent par exemple. Si vous corrigez des copies qui ne sont pas de votre cours, on va les payer aux D2 et aux D3 alors qu'aux D1, on va dire : « Vous n'avez plus la possibilité d'accepter des copies en supplément de ce que vous avez déjà comme charge d'enseignement ». C'est ça la différence. Après, on nous avait posé une question sur les D2...

**Marlène ROSANO-GRANGE** : Excusez-moi, sur ce point, le maximum, c'est 98 heures ou 64 ?

**Cornelia WOLL** : Pour les doctorants contractuels, ils ont un contrat avec un service dedans. Donc même les D2 ou les D3 où aujourd'hui on ajoute des vacations alors que ça fait un volume qui est au-delà, on pourrait aller lui dire : « L'esprit des textes, c'est que vous restiez quand même dans une

limite de 64 heures pour pouvoir vous consacrer à votre thèse ». Mais on ne va pas faire la police de la même manière comme on est obligé de faire pour les D1. C'est ça la petite différence.

**Marlène ROSANO-GRANGE** : Je connais des doctorants qui étaient sous l'ancien régime de doctorat. Sciences Po n'était pas en mesure de les rémunérer pour leur enseignement, pour leur enseignement dans le cadre du monitorat. Ce sont quand même des gens qui n'ont pas été rémunérés.

**Cornelia WOLL** : Je ne comprends pas. Ça veut dire qu'ils ont eu un salaire qui était réduit ?

**Marlène ROSANO-GRANGE** : Ils n'ont pas été payés du tout. Ce sont des D2 qui sont moniteurs et donc qui ont touché 1300 au lieu de toucher 1 600. Alors qu'ils ont enseigné. D'ailleurs, à l'administration, je ne sais pas exactement quel service leur a envoyé un contrat de vacation pour remplacer justement leurs anciennes charges d'enseignement par une vacation.

**Cornelia WOLL** : Je ne sais pas exactement de quel cas on parle, donc on va essayer de faire la liste pour pouvoir avoir vraiment les idées au clair. Les contrats doctoraux qui sont avec enseignement, les allocataires, moniteurs, comme vous voulez, ils devraient – je veux bien vérifier auprès de la DRH – avoir exactement la même rémunération que les autres années. Là, je n'ai jamais entendu parler de non-mise en paiement de la partie supplémentaire.

**Cornelia WOLL** : Vous n'êtes pas en train de parler des nouveaux doctorants ?

**Marlène ROSANO-GRANGE** : Non, je parle des D2.

**Cornelia WOLL** : J'ajoute une chose, et après on essaie de démêler les choses. Les anciens D2 et D3 qui avaient des contrats sans enseignement, ils ont tous reçu, au début de l'automne, un courrier de la DRH qui leur a signalé qu'ils n'avaient plus le droit de faire des enseignements dans le cadre de leur contrat parce que c'était des contrats recherche. C'est à cause de cet incident qu'on s'est interrogé : comment peut-on faire en sorte de pouvoir enseigner quand on a un contrat recherche ? Là, pour ces doctorants qui sont des doctorants hors enseignement dans leur contrat, ce que je vous dis ici, c'est qu'on va les traiter comme à une certaine époque, c'est-à-dire qu'ils ont accès aux vacations comme c'était le cas dans les années passées. Mais à l'avenir, il ne faudrait plus rester sur un contrat recherche quand on veut faire de l'enseignement. Ça, ça ne concerne pas ceux qui avaient de l'enseignement. En gros, ceux qui sont en avril, ce sont les D1 parce que relativement tout est clair et les D2 et les D3 avec enseignement parce qu'en principe, ils ont été rémunérés, tout est clair... Par contre les D2 et les D3 avec un contrat doctoral, mais sans enseignement, ont tous reçu des messages assez contradictoires parce qu'on pensait qu'ils avaient déjà basculé dans un cadre où ils ne pouvaient plus enseigner puisque c'était un contrat recherche. Ce que je vous dis ici, c'est qu'ils vont être régis comme il se faisait à l'époque alors que c'est un peu limite, par la possibilité de cumuler des activités et donc d'enseigner par vacations d'enseignement. Est-ce que j'ai à peu près répondu à votre question ou vous aviez encore autre chose ?

**Marlène ROSANO-GRANGE** : Je parlais du doctorat avec charge d'enseignement.

**Cornelia WOLL** : Là, je n'ai aucune connaissance de cas...

**Marlène ROSANO-GRANGE** : C'est une élue qui est dans ce cas-là et qui justement a envoyé des mails à plusieurs personnes, etc., et qui n'a toujours pas été rémunérée alors qu'elle a un contrat de monitorat classique avec enseignement.

**Cornelia WOLL** : On va essayer de trouver le cas. Mais en tout cas, s'il y a quelqu'un qui n'a pas été rémunéré, ça ne peut être qu'à cause d'un gros couac de traitement. C'est une logique qui m'échappe entièrement.

**Lola ZAPPI** : J'ai une dernière question par rapport aux doctorants qui ne sont pas en contrat cette fois-ci et qui du coup sont toujours considérés comme vacataires avec une mission de six mois. Vous nous disiez que ça ne pouvait pas être mensualisé parce que ce n'est pas prévisible.

**Cornelia WOLL** : Pour l'ensemble des enseignements qui sont faits sous forme de vacation, il y a les cours, mais le nombre d'heures de ces cours change au cours d'un semestre et parfois il s'y ajoute d'autres tâches au cours du semestre. Vous vous en engagez à faire deux conférences de méthode ça, c'est prévisible. Mais ensuite, à côté de la conférence de méthode, il y a une correction de copies et il y a quelque chose, assistance, tutorat, etc., qui s'y ajoute. Dans votre conférence de méthode, deux séances ont été annulées parce que Florent PHILIPPOT voulait aller en BOUTMY, etc. On a souvent des heures de cours effectuées à la fin du semestre qui ne correspondent pas exactement aux 24 + 24 et au 48 qui est prévu. Dans l'idée où l'on veut aller vers un paiement mensuel, on pourrait imaginer qu'on dit 48 heures et ça, on lisse chaque semestre. Mais ça veut dire qu'à la fin du semestre, il faut regarder combien d'heures ont été faites réellement et l'on trouve que c'est 47 plus des heures de correction de copies, plus autre chose, plus autre chose. Et donc du coup, il faut soit payer ce qui est payé en plus, soit dire au doctorant : « Désolé, votre cours a été annulé, repayez-nous » ou alors faire tout un système de transfert. On parle ici d'un total de 150 cas et ce ne sont que les doctorants qui seront concernés. Donc, pour l'instant, c'est une logistique qui nous échappe parce que ce n'est pas au moment où vous faites votre cours que ça se répercute à la DRH et que ça fait une mise en paiement. Il y a tout un travail qui est d'abord fait sur la comptabilité des cours réellement faits qui est ensuite contrôlée et après, ça déclenche une mise en paiement du côté de la DRH. Ce travail-là, on n'est pas en mesure de le faire tous les mois.

**Elu.e.s doctorant.e.s** : Je ne fais pas partie de ce cas, donc peut-être que je ne comprends pas bien, mais j'ai du mal à comprendre en quoi ces heures sont moins prévisibles quand il y a une correction de copies, etc., par rapport à quelqu'un qui est en monitorat. Il me semble que c'est un cours assez fixe.

**Cornelia WOLL** : C'est exactement la même chose, sauf que – et c'est là où intervient la partie suivie ou gestion – pour les cas de monitorat autres, ça varie aussi. C'est ce que je vous disais. À la fin de l'année, on peut se retrouver avec 10 heures de moins, 10 heures de plus, etc. Et là, ce qu'on fait, c'est qu'on va mettre toute une machine derrière qui va gérer, comme pour les emplois de professeurs, le suivi de ses heures, qui va essayer d'équilibrer, qui va contrôler pourquoi il y a un moins ici ? Est-ce qu'on peut reporter ? Si l'on reporte, combien ça fait sur trois ans ? Qui, à la fin de la troisième année, doit faire un avenant au contrat, etc. ? Donc pour que ça fonctionne, il y a bien sûr le temps qu'il fasse ses prévisions. Ensuite les cours qui sont effectués. Ensuite, un suivi sur l'ensemble des cours qui ont été donnés plus l'annulation, plus des choses en plus, plus le contrôle où l'on revient vers le doctorant en disant : « Vous avez fait trop, trop peu, etc. » Le tout, pour l'instant, demande la création de toute une machinerie de suivi qui va être faite par une vingtaine de personnes qui sont des interfaces de la DRH pour dire à la fin : « Oui ou non, le contrat était rempli sur les trois années ». Donc, si l'on veut faire la même chose pour les enseignants vacataires, il faut une machine équivalente qui gère l'ensemble de ce service-là, par exemple avec un contrat sur un engagement sur trois ans qui lisse parce que c'est relativement violent de dire à la troisième année : « Vous étiez en déficit chronique en D1 et en D2, on va vous réduire votre contrat par avenant parce que vous n'allez pas être en mesure de faire le nombre d'heures qui sont dues ». Là, on a quand même un salaire moins important en troisième année alors que typiquement, on a besoin de pouvoir écrire, etc. On n'a pas d'autre chose à dire. Cette gestion-là qui est mensualisée, elle implique toute une gestion de suivi contractuel qui implique la DRH, l'école doctorale, bien sûr les doctorants, leur directeur de thèse et les centres de recherche. On ne sait pas le faire pour l'ensemble des doctorants...

**Elu.e.s doctorant.e.s** : Parce que ce ne serait pas sur trois ans que ce serait mensualisé, mais sur des semestres.

**Cornelia WOLL** : Sur des semestres ou sur l'année, mais il faut qu'à la fin de l'année, on sache si chaque enseignant vacataire a été sur ou sous payé. Ensuite, il faut pouvoir se rattraper.



**Elu.e.s doctorant.e.s** : Est-ce que le cas où un enseignant fait moins que ses 24 heures de TD est vraiment aussi grand ? Parce que même si Florent PHILIPPOT veut venir en BOUTMY, on reporte.

**Cornelia WOLL** : On a 150 000 heures de cours enseignées à Sciences Po. Pour les professeurs permanents, il n'y en a que 166 par exemple dont on gère le service. On n'a en moyenne aucun dépassement. Mais si je vous fais la courbe, il y en a qui dépassent de 150 heures et il y en a qui sont... Peut-être pas dans ce secteur... C'est très courant d'avoir deux heures en moins, quatre heures en plus, etc. Vraiment, le nombre d'heures par personne varie énormément. D'ailleurs, je vous laisse comparer exactement le nombre d'heures que vous avez faites sur un semestre. La plupart du temps, en heures et en rémunération, vous n'allez pas arriver exactement au même chiffre. La vacation permet de payer au prorata de travail effectué réel alors que le reste, c'est une question ex post où l'on vérifie et on essaie de lisser. C'est toute une autre logique.

**Jérôme PELISSE** : Du coup, ils vont le rentrer dans GAPEC qui est le logiciel de suivi. Mais pourquoi est-ce que les vacataires ne pourraient pas être non plus dans GAPEC ? En tout cas les vacataires doctorants ?

**Cornelia WOLL** : Parce qu'il faudrait quelqu'un derrière qui fasse tout le suivi. Si après pour la sociologie, il y a quelqu'un qui est disponible pour gérer tous les vacataires sur GAPEC, je suis disponible pour en parler.

**Jérôme PELISSE** : Je pensais aux doctorants uniquement, pas à tous les vacataires de Sciences Po.

**Cornelia WOLL** : Oui, mais même, les doctorants contractuels qui rentrent, c'est un détail déjà plus important que tous les profs que nous gérons actuellement et qui nous occupent tout au long de l'année. Là, on est en train de doubler le nombre de suivis qu'on va assurer. On peut le tripler ou le quadrupler, mais il faut quelqu'un derrière qui fasse ce travail-là et ça sera des profs parce qu'il faut bien que ce soit ceux qu'on encadre.

**Jérôme PELISSE** : Dans n'importe quelle entreprise privée, quand on fait des heures supplémentaires mois par mois, on est payé à la fin du mois. Il y a l'annualisation, on peut changer des choses, mais c'est quand même assez exceptionnel d'être payé six mois après avoir travaillé.

**Christine MUSSELIN** : Pas à l'université...

**Jérôme PELISSE** : C'est bien parce que c'est le cas dans toutes les universités, mais c'est quand même exceptionnel et étonnant en matière de droit social simplement ou de respect des gens que de les payer six mois après qu'ils aient travaillé. C'est tout. Je fais juste cette remarque. Après, je sais que c'est comme ça dans toutes les universités. Un système type GAPEC permettrait peut-être... C'est peut-être plus tard...

**Cornelia WOLL** : GAPEC crée la vision. Il n'y a pas du tout d'interaction avec l'arrivée des personnes. Actuellement, Frédéric, le directeur de département, gère environ 88 personnes sur cet outil. Ça prend la moitié de son année. En termes d'investissements, la question n'est pas de savoir qui a enseigné quoi. C'est intervenir, corriger, ramener, parler, expliquer, etc., qui est lourd.

**Elu.e.s doctorant.e.s** : Concernant les universités, il me semble que c'est à Paris I justement qu'il y a eu une grosse lutte l'an dernier qui a mené à la mensualisation des vacances. Donc, mensualiser les vacances est quelque chose qui est possible en soi. C'est vrai qu'on est quand même sur des types de contrats qui sont assez précaires pour ceux qui sont payés tous les six mois. Ça rend les choses très difficiles et c'est vraiment un chantier sur lequel ce serait bien qu'on se penche parce que j'entends bien, ça demande plus de logistique, etc., mais ça changerait quand même véritablement la donne pour les personnes qui sont sur ces types de vacances.

**Cornelia WOLL** : Techniquement, c'est possible. C'est pour ça que vous allez découvrir que GAPEC est un super outil. On peut suivre jour par jour ce qui est réellement fait. La difficulté, c'est que pour

faire ensuite le suivi, il faut des gens derrière. Ce n'est pas la DRH, contrairement à ce qu'on peut penser, ce sont uniquement des profs parce qu'il faut savoir ce que c'est conventionnellement. Est-ce que c'est pour un doctorant quelque chose qu'il devrait faire ou ne pas faire ? Pourquoi ça a été annulé ? On a très peu de profs qui peuvent le faire. Mais techniquement, c'est possible.

**Jean-Marie DONEGANI** : C'est de la gestion des enseignements des doctorants qui sera confiée, n'est-ce pas Cornelia, au DED, précisément pour que le lien soit fait entre le travail effectué et qu'on ait un contenu substantiel qui ait quelque chose à voir avec les compétences et les recherches menées.

**Cornelia WOLL** : Il faut vraiment pouvoir assurer le plafond de 64 heures. On a besoin de pouvoir basculer, ne serait-ce que pour les contrats doctoraux avec enseignement, dans un suivi qui est beaucoup plus important. La partie que vous n'allez pas voir c'est toute une machine qui va se mettre en route et qui repose sur les Directeurs d'études doctorales, et c'est l'Ecole doctorale qui va coordonner le tout. Là, on sait le faire pour les professeurs pour l'instant. Ce sont les Directeurs de département qui le font. Là, on va étendre le processus aux Directeurs des études doctorales. Si on l'étend aussi aux vacataires, on est non seulement dans une duplication (en passant du simple au double avec ce type de travail), mais on passe à quelque chose qui triple, qui quadruple, etc. C'est juste la seule chose qu'on essaie de dire. C'est une mécanique qui est très lourde et qui demande beaucoup de ressources humaines, et pour l'instant, on ne l'a pas.

**David COPELLO** : Je ne sais pas si c'est une bonne proposition, ce n'est même pas une proposition, c'est simplement une idée que je mets sur la table. Mettons que l'on mette en place ce dispositif-là en tant que test sur un enseignement fondamental, par exemple de première année, on dit introduction à la sociologie. Cette année, on teste pour voir comment ça marche. Est-ce que c'est techniquement possible de mettre en place ce test sur un seul enseignement ou est-ce que ça pose des problèmes juridiques parce qu'on ne le fait pas en même temps que les autres ? Pour moi, simplement, comment ça fonctionne ? Comment cela peut fonctionner, etc.

**Cornelia WOLL** : Juste, pour comprendre ce que ça veut dire de mettre ça en place sur un enseignement...

**David COPELLO** : Mettre la mensualisation des vacances en place sur un cours magistral avec ses conférences de méthode associées. Est-ce que c'est techniquement possible ?

**Cornelia WOLL** : Cela veut dire que vous allez avoir, pour tous ceux qui sont conférenciers ou par exemple pour l'introduction à la sociologie, un paiement mensuel pour les 24 heures de ce cours-là et pour tout le reste, ils ne l'auront pas. Oui. Parce que c'est simple. On parle d'un cours. Mais vous savez tous que votre portefeuille d'enseignement... est-ce que ça vous avance d'avoir un cours où les...

**Elu.e.s doctorant.e.s** : Ce n'est pas pour nous avancer effectivement sur ce cours-là, mais c'est simplement pour voir comment fonctionnerait le dispositif et ce que ça coûterait au professeur si un professeur est chargé d'assurer le suivi, etc.

**Cornelia WOLL** : Encore une fois, vous avez l'ensemble des cours du Collège universitaire qui sont potentiellement consommés. Même si l'on voit que pour un cours ça fonctionne, vous allez nous dire ensuite : ça fonctionne pour un, multiplions par 400. Ça ne m'apporte pas grand-chose ce genre de test parce que le défi, c'est la multiplicité des engagements que vous pouvez faire sous forme d'enseignement, pas seulement sur le type de cours, mais il y a aussi des cours qui font 12 heures. Il y a des cours qui parfois sont un encadrement d'un projet collectif, etc. La difficulté, c'est quand on agrège l'ensemble. Le Pôle enseignement, actuellement, il produit des tableaux sur le nombre d'heures qui sont faites par exemple par les doctorants ou toute autre catégorie. C'est une diversité quand même assez importante. Et si on l'extrait individuellement pour vous, c'est parce que l'important, c'est qu'à la fin vous ayez le paiement mensuel et des consignes. Ensuite, il faut un contrôle extrêmement fin pour dire si vous avez vraiment été payés pour ce que vous avez fait au moins ou plus. Donc, on perd votre bénéfice des vacances. La vacation c'est pouvoir payer au prorata de ce qui a été réellement fait.

**Jerôme PELISSE** : Je trouve que ça rigidifie énormément les choses, et pas pour les vacataires pour le coup qui vont devenir encore plus la variable d'ajustement, mais pour les contrats doctoraux avec enseignements parce qu'il faut tout prévoir depuis le début de l'année, donc à la limite c'est presque le nombre de copies qu'on va corriger dans le mois... avec des calculs très complexes. Je pense qu'il faut vraiment faire attention à avoir une souplesse autour de cette question des 64 heures.

**Cornelia WOLL** : C'est pour ça qu'on en parle qu'en décembre alors que le texte initial est sorti en août. Ça rigidifie énormément notre capacité d'action.

**Jerôme PELISSE** : Juste, si je termine mon raisonnement, si tout le monde est à 64 heures et s'il y a une année où ils font moins, ils ne pourront pas récupérer l'année suivante, sauf si l'on est souple, puisque 64 heures est une limite maximale. Donc ça veut dire que ce sont des baisses de salaires systématiques pour les doctorants ? Si vous récupérez, ce sera gratuitement. Vous ne serez pas payés pour les récupérations du service.

**Cornelia WOLL** : En gros, le maximum de ce que l'on peut faire et pour lequel on peut être rémunéré, c'est  $3 \times 64$  heures. Maintenant, normalement, avec une thèse, il y a effectivement des moments où l'on enseigne moins. L'important, c'est de le prévoir et de réduire cette année-là à la hauteur de ce qui peut être fait. Ça peut être aussi juste un semestre, donc 32. Il faut le prévoir dans l'avenant sur l'année.

**Jean-Marie DONEGANI** : Tu dis « prévoir sur l'année », Cornelia, mais il est possible de rattraper l'année suivante en modifiant l'avenant.

**Cornelia WOLL** : On va le modifier pour le rattrapage pour voir si tout se cumule proprement. On va surtout travailler sur les D3. Entre D1 et D2...

**Jean-Marie DONEGANI** : Ce qui veut dire qu'il est quand même possible d'un semestre à l'autre, par exemple en D2, de renoncer à l'enseignement qu'on avait prévu pourtant au début de l'année et l'on rattrape l'année suivante.

**Cornelia WOLL** : Pas si le contrat suivant est déjà de 64 heures. Si l'on a 64 heures et que l'on rattrape, on aurait...

**Jean-Marie DONEGANI** : Ce que je veux dire, c'est que par exemple un voyage dans une université ou sur un terrain peut être décidé dans le cours de l'année et on ne le connaît pas vraiment en septembre. En septembre, on n'a pas la possibilité de décider si c'est faisable...

**Cornelia WOLL** : Il faut se dépêcher et donner plein de cours au premier semestre pour libérer le deuxième. C'est possible de faire l'ensemble de son service sur un semestre.

**Jean-Marie DONEGANI** : Il semble tout de même que la souplesse des avenants permet de ne pas tout décider au même moment et ainsi permettre un ajustement d'un semestre sur l'autre et d'une année sur l'autre.

**Lorraine BOUZOLS** : Juste une question. Tout à l'heure, on a parlé d'un cas d'un D1 qui prend un contrat enseignement avec 64 heures et qui aurait un voyage imprévu par exemple de terrain et donc par exemple, il lui manquerait 16 heures. Vous avez dit : « Non, on ne peut pas reporter parce que sinon, il serait en D2 à  $64 + 16$  ». Est-ce que du coup, il peut dire en D2, en août « je prends un contrat enseignement à 48 » ?

**Cornelia WOLL** : J'ai même envie de dire qu'on va être un peu plus flexible encore. Le D1 fait 16 heures de cours en moins. Moi, ça ne me pose pas de problème de lui laisser un contrat de 64 heures sur le D2 à condition qu'il ou elle soit là pour enseigner, donc pas en terrain, avec ses 16 heures de trop qui traînent et de voir ensuite sur le D3 comment il faut lisser l'ensemble. Ce qu'il faut, c'est à la

fin des trois années avoir  $3 \times 64$  maximum. Mais l'on peut n'ajuster que la fin du D3 et on laisse le D2 en l'état. Il faut voir un peu.

#### **4 – Point proposé par les élus doctorants sur les ATERs**

**Alizée DELPIERRE** : Suite aux demandes qu'on avait faites au précédent Conseil, on voulait savoir où en était le dossier sur les ATERs. Combien de postes de demi-ATERs vont pouvoir être proposés et surtout quand ? Est-ce qu'on les aura pour la rentrée ?

**Cornelia WOLL** : Pour l'instant, la réponse est la même que celle que je vous ai donnée quand on s'était vu. On est en train d'étudier. On parle de cinq postes de demi-ATERs pour la rentrée 2017.

**Alizée DELPIERRE** : Ces cinq postes seraient ouverts pour la rentrée prochaine. Donc le recrutement se ferait à la fin de ce semestre-là.

**Cornelia WOLL** : C'est le programme de recrutement des ATERs, normalement il sera fait avec l'ensemble des recrutements.

**Jean-Marie DONEGANI** : Sur cette question des ATERs, comme pour le Comité de suivi, il permet de clore une très longue série de débats qui avaient porté sur la question du tirage au sort et de la rotation entre disciplines.

**Elu.e.s doctorant.e.s** : Est-ce qu'il y aura une règle pour le recrutement, pour harmoniser les disciplines entre le recrutement interne ou externe à Sciences Po ?

**Christine MUSSELIN** : Ça, ça fait partie des points dont on doit rediscuter au Conseil scientifique. Soit celui de janvier, soit celui de février, pour voir effectivement comment on recrute les ATERs discipline par discipline et voir comment essayer d'être le moins éloigné possible d'une discipline à l'autre en tenant compte en même temps de situations très différentes selon les disciplines. Il faut certainement être un peu nuancé, mais la question de ces ATERs-là devra être posée aussi à cette occasion.

Il y a des différences assez fortes entre les disciplines, ne serait-ce que par exemple : est-ce que d'autres universités recrutent ou non, sur des postes d'ATERs, des doctorants inscrits à Sciences Po ? Ce sont de différences sur les disciplines et donc, il faut aussi tenir compte de ça parce qu'il y a des éléments de réciprocité qui sont évidemment indispensables, sinon on casse cette dynamique-là. Concernant l'harmonisation, je pense qu'on peut se dire qu'il peut y avoir un objectif souhaitable, mais en même temps, il faut que chaque discipline puisse fonctionner, effectivement, sur une base d'analyse de la situation disciplinaire et donc, sur une base argumentée, bien sûr. Et donc, je disais pour la sociologie par exemple, jusqu'à il y a cinq ou six ans, on recrutait uniquement en interne. Ce qu'on a voulu aussi, c'est que nos étudiants puissent obtenir des postes d'ATERs dans les universités françaises et donc, on a commencé à recruter en partie aussi à l'externe, et de fait, nos étudiants trouvent des postes d'ATERs dans les universités françaises. Donc, on poursuit cette politique-là qui est une politique de réciprocité.

Le problème reste le même pour le recrutement de maître de conférences. Nous, on est contre le localisme. On n'est pas les seuls, d'ailleurs. Heureusement. Je pense qu'il y a de moins en moins d'universités qui sont localistes en plus. On voit que ça progresse. Notre logique, et l'on va en rediscuter je pense – on discute tous les ans de toute façon au sein du département –, est celle-là : elle est précisément de diffuser des normes de recrutement au sein du milieu au niveau hexagonal, voilà. Et donc, ça ne veut pas dire qu'on ne recrute qu'à l'extérieur. Évidemment, si l'on ne recrute qu'à l'extérieur, on fragilise un petit peu nos propres doctorants. Mais on cherche un équilibre qui à la fois donne un signal aux doctorants et un signal vis-à-vis du reste de la communauté. La situation peut être différente sur les disciplines. Ce n'est pas forcément le modèle vers lequel il faut converger. Simple, pour la sociologie, ça se justifie comme ça.

**David COPELLO** : Je veux dire aussi qu'il faut qu'il y ait une transparence, dans le sens où les gens peuvent postuler chez les doctorants ou ceux qui sont en train d'entrer en quatrième ou en cinquième année, et qu'il y ait une clarté afin que les gens savent : « Oui, je peux postuler à cette offre-là parce que j'ai une chance possible d'être pris ». C'est vrai que je ne sais plus comment ça fonctionnait selon les disciplines, etc., mais l'année dernière on pouvait discuter avec les gens : « Non, je n'ai pas postulé pour l'ATERS de telle discipline parce que de toute façon, ils ne prennent jamais à Sciences Po ». Ce qui n'était pas nécessairement vrai, mais il y avait une distorsion qui était liée aussi au fait qu'on manquait d'harmonisation et de discussions entre labos sur cette question-là.

**Emmanuelle LOYER**: En histoire aussi, on est sur la même politique depuis des années et ça ne change pas. Et donc, sur quasiment deux ATERS, il y en a un à Sciences Po et un à l'extérieur, comme chaque année.

**Frédéric RAMEL**: En science politique, c'est exactement la même posture, voire jusqu'à prendre deux externes. On pousse au maximum nos doctorants à « aller ailleurs », c'est-à-dire à considérer, en particulier pour le marché académique français, qu'être ATERS ici ce n'est pas forcément un avantage.

**Jean-Marie DONEGANI** : Chers élus, est-ce que vous avez d'autres points à aborder ? Etant entendu que nous nous sommes déjà rencontrés pour résoudre la question des remboursements des voyages en campus. Merci à tous.